



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

N° 00529 05032

ARRETE du 12 août 2022  
prescrivant des mesures d'urgence à l'EARL LOSTANLEN, exploitant un élevage porcin  
au lieu-dit « Pont Rohel » à LANDELEAU

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le chapitre unique du titre VIII du livre I relatif à l'autorisation environnementale (parties législative et réglementaire) et en particulier les articles L171-8 et L512-20 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°27-2007/AE du 03/05/2007 complété par l'arrêté préfectoral n° 291-2011/AE du 05/12/2011 autorisant l'EARL LOSTANLEN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Pont Rohel » à LANDELEAU ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgences, transmis à l'exploitant par courriel en date du 12/08/2022, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 12/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant par courriel du 12 août 2022 était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 1 heure après réception de ce courriel ;

**CONSIDÉRANT** que par courriel du 12 août 2022 à 17h10 l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle réalisé le 12/08/2022 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- La membrane de la lagune, qui contient de l'effluent porcin traité, était déchirée à plusieurs endroits
- Le fond de lagune s'est déversé dans le cours d'eau à proximité via les drains de la lagune. Le cours d'eau est asséché.
- L'exploitant a bouché le drain pour faire cesser les écoulements.
- l'exploitant a réalisé un barrage sur le cours d'eau pour contenir les effluents afin d'éviter qu'ils n'atteignent la rivière de l'Aulne.

D'après l'exploitant une dizaine de m<sup>3</sup> s'est déversée en aval de ce barrage

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts protégés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 prévoit qu'en cas d'urgence, l'autorité administrative fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère d'urgence ne permet pas la consultation préalable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, selon les dispositions prévues à l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement ;

**SUR la proposition du Secrétaire Général ;**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'EARL LOSTANLEN, exploitant un élevage porcin au lieu-dit Pont Rohel à LANDELEAU est tenu de :

- contenir immédiatement par tous moyens, tous les effluents déversés et bloqués en amont du barrage réalisé sur le ruisseau ;
- informer l'inspection des installations classées pour le 16/08/2022, des moyens mis en œuvre pour évacuer ces effluents.

**Article 2 :** En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

**Article 3 :** En application des articles L. 514-6 et R. 513-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet (<https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois et affiché en mairie de LANDELEAU pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le maire de LANDELEAU, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX

**Destinataires:**

- Sous-préfecture de CHÂTEAULIN
- Mairie de LANDELEAU
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- L'EARL LOSTANLEN